

Projet d'Extinction Nocturne

Provence Alpes Agglomération

objectif-2026

Sobriété lumineuse et économies d'énergie



ECLAIRER JUSTE

Elus référents	Techniciens référents
<p>Sandrine Cosserat Vice-Présidente à la transition écologique</p> <p>Carole Toussaint Vice-Présidente aux travaux</p> <p>Patrick Vivos Vice-Président attractivité et stratégie économique</p> <p>Bernard Teyssier Vice-Président attractivité touristique</p>	<p>Luc Sez nec – DGST</p> <p>Philippe Bregard Voirie Éclairage Public - Gemapi - Eaux Pluviales</p> <p>Denis Madeleine - Éclairage Public</p> <p>Jean Simon Pages - Directeur UNESCO Géoparc</p> <p>Patrice Giraud - SME SIG</p> <p>Corentin Bataille et Carine Lelong - SME</p> <p>Nicolas Maurel – Responsable Environnement / PCAET</p>

Table des matières

Introduction	3
L’extinction en chiffres	3
Notre ambition d’extinction PAA	3
Puis l’amélioration de notre éclairage public... si PAA garde la compétence.....	3
État des lieux	4
PAA et sa Compétence partielle de l’Éclairage Public	4
Quelques chiffres nationaux de la consommation	5
Contexte règlementaire et objectifs nationaux.....	5
L’engagement Éclairage Public de PAA dans son PCAET, UNESCO Géoparc et COT	6
Les financements mobilisables pour l’extinction et/ou l’amélioration de notre Éclairage Public	6
L’engagement de plusieurs communes dans le projet d’extinction	8
État des consommations 2021	9
Qu’est-ce que l’extinction partielle ?	10
Un potentiel d’économie de 50% des coûts de fonctionnement	10
Un retour d’expérience intéressant	10
L’engagement de nos communes dans l’extinction partielle - Sur les 23 communes gérées en direct par les communes	11
Sur les 23 communes et 11 zones d’activités gérées par PAA	12
Zoom sur les 11 zones d’activités gérées par PAA et autres éclairages spécifiques	14
Ambition d’extinction de l’éclairage public sur PAA	15
Notre ambition en termes d’économies d’énergie et financière – 2022-2026	15
Priorités 2022-2023 pour les communes gérées par PAA	16
Priorités 2022-2023 pour les communes qui gèrent leur éclairage public en direct	16
Cas des ZAE gérées par PAA	16
Feuille de route 2022-2026	17
Mise en œuvre de l’extinction partielle – les étapes	18
Étape n°1 – Signature de la Charte d’engagement « Éclairer Juste ».....	18
Étape n°2 – Diagnostic de votre éclairage public et définition de votre projet d’extinction	18
Étape n°3 – Mise en œuvre de votre projet d’extinction partielle.....	20
Étape n°4 – Communication.....	21
ANNEXES	22
Annexe 1 - Charte d’engagement vers l’extinction : « éclairer juste ».....	23
Annexe 2 - ARRETE DU MAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS D’ECLAIRAGE PUBLIC	24
Annexe 3 - ARRETE DU 27 DECEMBRE 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.....	25
Annexe 4 – PCAET Action n°24 – Mieux gérer les consommations de l’EP	30
Annexe 5 – Unesco Géoparc Action n°15.2 – Sensibiliser à la réduction de l’éclairage public & Réserve Internationale de Ciel Etoilé	31

Introduction

L'extinction en chiffres

Mener un projet d'extinction, coûte relativement peu et rapporte beaucoup :

- Coût relativement faible des installations d'horloge astronomiques
- TRI – temps de retour sur investissement - relativement faible de 1 à 3 ans
- Économies de 40 à 50% sur la consommation

Notre ambition d'extinction PAA

PAA souhaite cheminer vers une réduction de ses consommations électriques et sur la préservation de son environnement, facteur d'attractivité. Déjà expérimentée dans plusieurs de nos communes de l'agglomération et tendance nationale forte faisant l'objet d'un nouveau décret, **l'extinction nocturne**, est une démarche vertueuse vers laquelle nous souhaitons encourager et accompagner les communes de notre territoire.

Dans le cadre de sa **Déclaration d'Urgence climatique**, de son **Plan Climat Air Energie Territorial** et des **Objectifs de l'UNESCO Géoparc** et du **Contrat d'Objectif Territorial** avec l'ADEME, Provence Alpes Agglomération propose le présent Projet d'Extinction Nocturne PAA 2022-2026 pour ses 46 communes.

Bien que la **compétence Éclairage Public** soit aujourd'hui exercée différemment selon les communes, ce schéma souhaite aborder le sujet de façon globale sur l'ensemble de son territoire et concerne :

- Les 23 communes dont leur éclairage public géré par le service opérationnel de PAA
- Les 23 communes dont leur éclairage public géré en propre par la commune ou par un syndicat
- Les zones d'activités de l'agglomération, gérées par PAA

Pour des raisons financières et techniques, nous avons choisi de mener les études de ce projet d'extinction en régie, en s'appuyant sur nos services opérationnels : EP, SME, SIG, Géoparc...

Ce document cadre commence par un **état des lieux** de l'éclairage public de 2021 et propose ensuite, à la fois des **objectifs de réduction** de nos consommations et une **méthodologie** pour l'atteindre, en lien avec les communes dont la politique d'extinction demeure du pouvoir de police du maire.

Il nous faut préciser que ce projet apportera un véritable levier financier, si les communes « gros consommateurs » s'engagent dans la démarche. Notre ville préfecture pèse à elle seule 73% des dépenses de l'agglomération.

Puis l'amélioration de notre éclairage public... si PAA garde la compétence.

Parallèlement à la mise en œuvre de ce projet d'extinction, se pose la question de l'évolution de la compétence au sein de notre agglomération. Prise de la compétence par PAA ou retour aux communes ? Avec quelles attributions de compensation ? Quelle que soit la réponse, nous devons partir du principe qu'il doit se faire au moindre coût, c'est-à-dire en prenant en compte des coûts de fonctionnement après mise en œuvre de l'extinction.

Après avoir atteint nos premiers objectifs d'extinction (-40% des consommations), synonymes d'économies, nous aurons dégagé des marges de manœuvre financières qui nous permettront d'agir qualitativement sur notre éclairage. Si notre agglomération décide de conserver la compétence, nous déclinerons un projet global sur l'ensemble du territoire, qui précisera plusieurs orientations :

- Installation systématique d'horloge astronomique et suppression de points lumineux inutiles ou rationalisation – **objectif sobriété**
- Changement de types de lanternes, suppression des boules... – **objectif conformité**
- Passage à des systèmes LED – **objectif efficacité**
- Mise en place de panneaux photovoltaïques - **objectif compenser** la consommation électrique

En y associant les partenaires incontournables : Enedis, SDE 04, syndicats d'éclairage, CCI, syndicats de copropriétés, associations et/ou syndicats de zones d'activités, ... et les financeurs.

État des lieux

PAA et sa Compétence partielle de l'Éclairage Public

La compétence additionnelle Éclairage Public est ainsi définie : création, entretien et gestion des réseaux d'éclairage public des voies publiques.

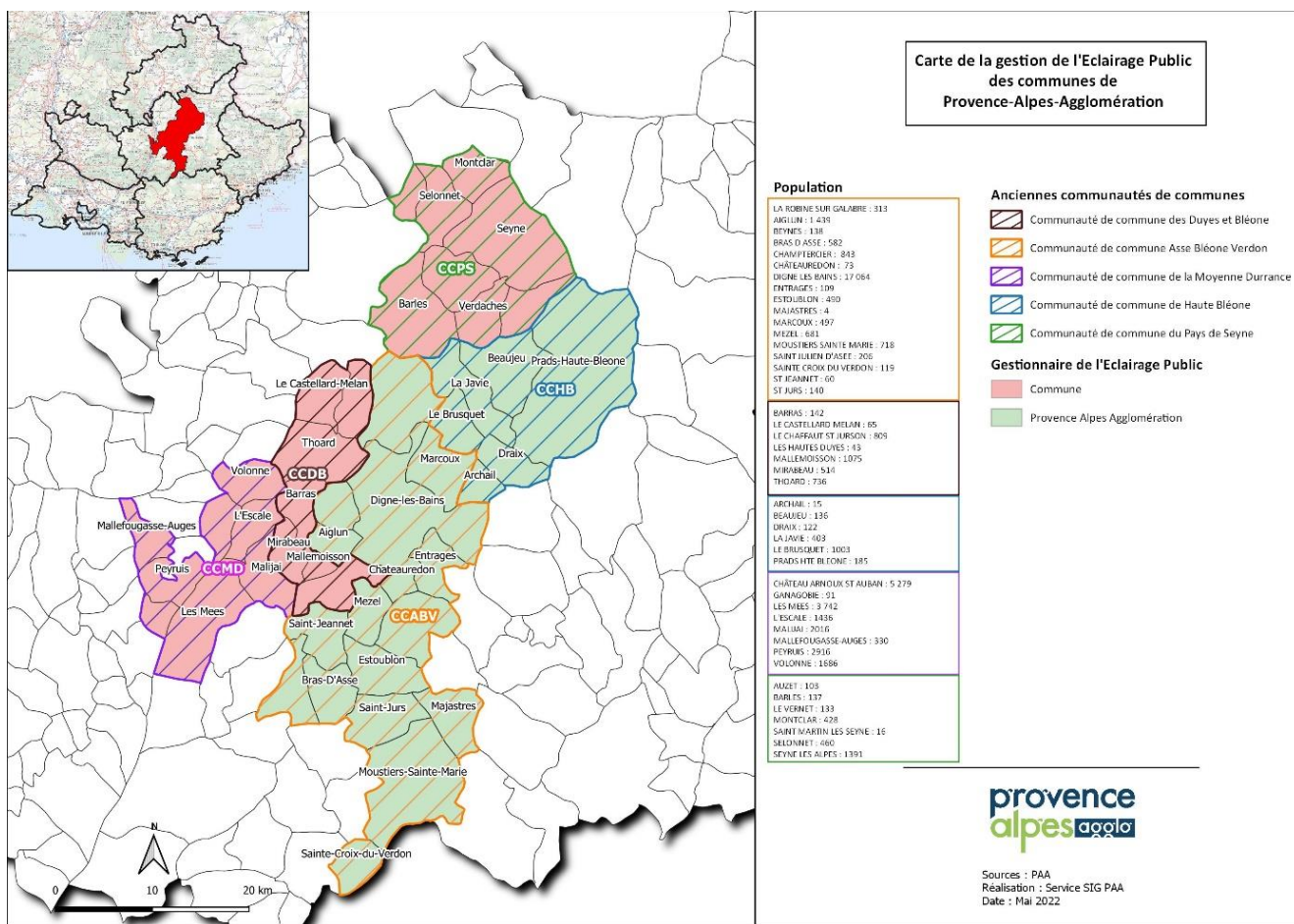
Cette compétence est aujourd'hui exercée sur les territoires des ex CCABV et CCHB, soit 23 communes : Communes indiquées en **VERT** dans l'ensemble du document.

Cette compétence est restée communale, sur les autres territoires, soit 23 communes : Communes indiquées en **ROUGE** dans l'ensemble du document.

A noter que quelques communes ont délégué leur compétence de création de leur réseau d'éclairage public à un syndicat mixte. C'est le cas par exemple de Château-Arnoux-Saint-Auban et Volonne qui fonctionnent au sein du Syndicat Mixte du Sisteronais-Moyenne-Durance d'Energie et des réseaux d'éclairage public et de télécommunication SMSMDE.

PAA gère également l'éclairage public sur 11 ZAE – Zones d'Activité Economique sur 9 communes : L'Escale, Château-Arnoux, Les Mées, Digne-les-Bains, Peyruis, Malijai, Le Chaffaut, Aiglun, Seyne-les-Alpes.

Plusieurs communes du périmètre **ROUGE** ont aussi conventionné avec le SME – Service de Maitrise de l'Energie de PAA, pour être accompagnées dans leur projet d'extinction nocturne : L'Escale, Peyruis, Volonne, Château-Arnoux-Saint-Auban, d'autres sont en projet Les Mées, Mallefougasse ...



Gestionnaire de l'Éclairage Public

- Commune
- Provence Alpes Agglomération

23 communes à compétence communale
23 communes à compétence PAA

REÇU EN PREFECTURE
 le 31/10/2023
 Application agréée E-legalite.com

Quelques chiffres nationaux de la consommation

L'éclairage public en France ne cesse d'augmenter depuis 20 ans : + de 89 % de 1992 à 2012. Aujourd'hui, ce sont 11 millions de points lumineux installés sur les espaces publics français (soit 1 luminaire pour six habitants), représentant ainsi une consommation énergétique de 5,6 milliards de kWh, mobilise une tranche nucléaire de 1260 MW et une émission de CO2 de 670 millions de kilos par an.

Les conséquences de l'excès d'éclairage artificiel ne se limitent pas à la privation de l'observation du ciel étoilé. Elles sont aussi une source de perturbations pour la biodiversité : modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, des migrations... et représentent un gaspillage énergétique considérable. Le législateur a agi pour cheminer vers un « éclairer juste ».

Contexte réglementaire et objectifs nationaux

Réglementation - définition de l'éclairage public

L'article L2212-2 de Code général des collectivités territoriales mentionne que :
« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics. Elle comprend notamment : tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants. »
L'éclairage de la commune relève des pouvoirs de police du maire ; il doit à minima en informer son conseil municipal.

L'arrêté précise après justificatifs et considérants les lieux et heures à prendre en compte.
Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du DATE, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes / temporaires.

Il n'existe pas d'obligation d'éclairage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

La compétence voirie demeure indépendante de la compétence éclairage public.
La jurisprudence indique la nécessité de faire une information publique, sans forme particulière, et d'en informer les gens de passage, par panneaux aux entrées de la commune par exemple.

[Annexe 2 - Arrêté type d'extinction des communes](#)

ARRETE du 27 décembre 2018 consolidé au 22/01/2019

Cet arrêté s'applique aux installations d'éclairage :

- a) **Extérieur** destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie, à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, de l'éclairage des tunnels, aux installations d'éclairage établies pour assurer la sécurité aéronautique, la sécurité ferroviaire et la sécurité maritime et la sécurité fluviale ;
- b) **De mise en lumière du patrimoine**, tel que défini à l'article L. 1 du code du patrimoine, du cadre bâti, ainsi que des parcs et jardins privés et publics accessibles au public ou appartenant à des entreprises, des bailleurs sociaux ou des copropriétés ;
- c) **Des équipements sportifs** de plein air ou découvrables ;
- d) **Des bâtiments non résidentiels**, recouvrant à la fois l'illumination des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments, à l'exclusion des gares de péage ;
- e) **Des parcs de stationnements** non couverts ou semi-couverts ;
- f) **Événementiel extérieur**, constitué d'installations lumineuses temporaires utilisées à l'occasion d'une manifestation artistique, culturelle, commerciale, sportive ou de loisirs ;
- g) **De chantiers** en extérieur.

→ Voir les prescriptions en [Annexe 3 - Arrêté du 27 décembre 2018](#)

L'engagement Éclairage Public de PAA dans son PCAET, UNESCO Géoparc et COT

Notre agglomération s'est engagée dans ses programmes à agir pour sensibiliser et réduire son éclairage public.

PCAET / fiche n°24 - Améliorer le patrimoine public bâti / bâtiments et éclairage public

Annexe 4 – fiche n°24 du PCAET

Notre PCAET, dans son axe opérationnel « Mieux gérer les consommations de l'éclairage public » a fixé notre objectif de mieux maîtriser nos consommations d'électricité, en lien avec l'objectif de réduire la pollution lumineuse sur notre territoire.

UNESCO GEOPARC / Fiche-action n°15.2 Sensibiliser à la réduction de l'éclairage public

Annexe 5 – fiche-action n°15.2

Dans le cadre de son ambition de soutenir et impulser le développement de bonnes pratiques sur le territoire, le plan d'action de l'Unesco Géoparc a inscrit la sensibilisation à la réduction de l'éclairage public.

Concrètement, cela prend la forme de la promotion du label "villages étoilés"

Le Géoparc de Haute Provence s'est également engagé, au côté d'autres territoires voisins de l'arc alpin, dans la création d'une « Réserve Internationale de Ciel Etoilé » 2021-2026.

RICE Réserve Internationale de Ciel Etoilé

Dans le cadre de la compétence « gestion des équipements du géotourisme en lien avec la promotion touristique » sur les territoires de Provence Alpes Agglomération et de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch l'Unesco Géoparc souhaite développer des actions de sensibilisation des élus et du public, mettre en œuvre des actions de réduction de l'éclairage public et être candidat au label RICE afin d'améliorer le cadre de vie et l'attractivité du territoire

Contrat d'Objectif Territorial COT

La question de la maîtrise de l'énergie est prise en compte à travers son axe Climat, Air, Energie ; PAA doit suivre et évaluer les consommations énergétiques des 6 000 points lumineux qui sont de sa compétence sans oublier les autres points d'éclairage public. Pour agir pour la transition écologique, de manière efficace et visible, l'agglomération doit donc mettre en place des technologies et pratiques économes en énergie tout en contribuant, par ailleurs, à la prévention et la réduction des nuisances lumineuses.

Les financements mobilisables pour l'extinction et/ou l'amélioration de notre Éclairage Public

ESPACE VALLEEN

Ce projet est inscrit dans le programme Espace Valléen de PAA dans le cadre de l'astrotourisme et l'écotourisme.

ADEME

Elle aide les collectivités de moins de 2000 habitants à rénover leur parc d'éclairage public.

CEE

Les travaux de rénovation de l'éclairage public sont éligibles et ainsi de réduire le temps de retour sur investissement des installations. L'éclairage sportif et la mise en valeur des sites ne sont pas concernés par le système des certificats d'économie d'énergie (CEE).

Les aides apportées par le système des certificats d'économie d'énergie n'est pas cumulable avec les aides de l'ADEME.

COT

Les fonds mobilisés (env. 300 000 €) peuvent possiblement participer au financement des études et travaux pour notre éclairage public PAA.

DETR et DSIL

2022 - Une demande de subvention a été faite auprès de l'état au titre de la DSIL et de la DETR pour 269 220 € pour un prévisionnel de dépense de 350 000 €. Les arrêtés ont été notifiés. Il s'agit de supprimer des luminaires boules et de moderniser des armoires de contrôle.

FNCCR – programme « Lum ACTEE »

2023 - Un dossier a été validé par la FNCCR pour :

- **Un état des lieux du patrimoine éclairage public** avec mise à jour en continue par les communes, services techniques et entreprises – réalisé en régie par les services opérationnel, SIG et CEP.
Financement de 50% d'2 ETP sur 1 an
- **Une stratégie concernant la direction à suivre** en priorisant :
 - L'installation d'horloge astronomique et gestion du temps de fonctionnement, coupures au cœur de nuit, détection de présence avec temporisation, plages d'abaissement des puissances
 - Rénovation et prescription de luminaires sans diffusion de lumière vers le ciel pour les lampes boules prioritairement
 - Le remplacement des lampes énergivores par des leds avec caractéristiques, intensité et puissance des luminaires ;
 - Dimensionnement des implantations et des répartitions des points lumineux ;
 - Dimensionnement restrictif des installations dans les périmètres recouvrant des enjeux énergétiques et de biodiversité ;
 - Mise en place d'une action plus stricte concernant les enseignes et les écrans publicitaires lumineux

CRET II - « Nos territoires d'abord »

Nous proposons d'inscrire une ligne dans le prochain CRET, pour financer les travaux de mise en œuvre de notre présent projet « Eclairer Juste sur PAA ».

LEADER

Éduquer et sensibiliser à l'environnement. Faire évoluer les comportements et les pratiques par des actions d'éducation à l'environnement auprès de l'ensemble des citoyens et acteurs publics et privés du territoire. Un dossier pourrait être présenté sur cette thématique.

Nous proposons également que la prochaine programmation du LEADER intègre la possibilité de financer la mise en œuvre de notre présent projet « Eclairer Juste sur PAA ».

FONDS VERT

Les objectifs nationaux se déclinent tous localement. Le fonds vert constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensable pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires. Le fonds finance ainsi trois types d'actions :

- Le renforcement de la performance environnementale dans les territoires

- Leur adaptation au changement climatique
- L'amélioration du cadre de vie.

Ces actions ont en commun d'associer des mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets avec des bénéfices multiples : au-delà de leurs impacts environnementaux, elles ont aussi des effets positifs sur la sécurité, la santé, le bien-être. Elles augmentent la résilience des territoires et la qualité de vie de leurs habitants.

Intracting Banque des Territoires

Un financement des travaux jusqu'à 100% du besoin de financement en avances remboursables à un taux fixe de 0,75% (taux pouvant être augmenté en 2023), dans la limite d'un financement BDT de 3M€ par projet, 25M€ pour les projets mutualisés d'éclairage public

Une durée de convention jusqu'à 13 ans maximum (remboursement du financement),

L'abondement est effectué selon un planning opérationnel et budgétaire

La BDT libère les sommes sur maximum 5 ans,

La collectivité engage son budget annuellement sans effort supplémentaire,

L'échéancier de remboursement est calé sur les économies.

In fine : les économies générées permettent de rembourser l'investissement et de maîtriser la facture énergétique

L'engagement de plusieurs communes dans le projet d'extinction

Mireille de l'Environnement pour Estoublon en 2009, Label « Energie d'Avenir » et Concours Villes et Villages Étoilés en 2010

Label « Villes et Villages étoilés » - Ces villages étoilés consomment en moyenne 37% de moins avec 53kWh/hab, alors que la moyenne française se situe en 2014 à 85kWh/hab. (données ADEME).



La perspective pour notre agglomération de cheminer vers la distinction « **Territoire de villes et villages étoilés** »



« Le Jour de la Nuit » : Le Jour de la Nuit est une **opération de sensibilisation à la pollution lumineuse, à la protection de la biodiversité nocturne et du ciel étoilé**. De nombreuses communes de PAA participent à cette manifestation nationale.

État des consommations 2021

Sous réserve des éléments transmis et connus par le Service Maitrise de l'Energie

Communes	Consommation	Dépenses	Nb armoires	Nb PL	Nb foye	Nb Boules
AIGLUN	122 926 kWh	16 848 €	23	363	374	21
ARCHAIL	5 923 kWh	811 €	1	17	17	0
AUZET	7 267 kWh	1 523 €	3	50	50	NR
BARLES (estimation)	18 480 kWh	2 772 €	8	66	66	NR
BARRAS (estimation)	2 380 kWh	357 €	4	17	19	0
BEAUJEU	5 528 kWh	859 €	7	35	35	0
BEYNES	2 965 kWh	497 €	4	13	13	0
BRAS D ASSE	38 523 kWh	5 252 €	6	110	110	6
CHAMPTERCIER	8 316 kWh	1 243 €	7	156	162	10
CHATEAU ARNOUX ST AUBAN	635 523 kWh	94 651 €	NR	NR	NR	NR
CHATEAUREDON	19 231 kWh	1 710 €	1	19	19	0
DIGNE LES BAINS	1 796 928 kWh	263 005 €	143	3394	3702	NR
DRAIX	10 958 kWh	1 493 €	2	46	42	0
ENTRAGES	13 195 kWh	1 734 €	2	37	39	0
ESTOUBLON	36 748 kWh	5 075 €	8	111	111	0
GANAGOBIE	7 724 kWh	1 424 €	2	41	43	NR
LA JAVIE	33 301 kWh	4 912 €	9	116	119	0
LA ROBINE SUR GALABRE	17 340 kWh	2 412 €	8	70	67	0
LE BRUSQUET	44 045 kWh	6 390 €	13	175	180	0
LE CASTELLARD MELAN	697 kWh	176 €	2	9	9	0
LE CHAFFAUT ST JURSON	20 567 kWh	4 286 €	9	108	109	6
LE VERNET	10 887 kWh	2 033 €	7	68	68	NR
LES HAUTES DUYES	570 kWh	129 €	1	7	7	0
LES MEES	349 970 kWh	55 895 €	39	731	845	50
L'ESCALE	29 468 kWh	5 933 €	12	246	273	10
MAJASTRES	0 kWh	0 €	0	8	8	0
MALIJAI	241 840 kWh	34 731 €	15	451	482	0
MALLEFOUGASSE-AUGES	31 731 kWh	4 904 €	6	86	86	NR
MALLEMOISSON	61 708 kWh	9 982 €	16	217	218	44
MARCOUX	17 161 kWh	2 499 €	14	53	55	0
MEZEL (2019)	19 115 kWh	3 621 €	7	154	165	1
MIRABEAU	28 336 kWh	5 814 €	10	87	90	0
MONTCLAR	13 244 kWh	3 841 €	16	123	135	5
MOUSTIERS SAINTE MARIE	94 745 kWh	13 582 €	8	255	270	4
PEYRUIS	239 960 kWh	36 716 €	39	851	808	0
PRADS HTE BLEONE	34 341 kWh	4 784 €	8	117	119	0
SAINT JEANNET	0 kWh	0 €	0	0	0	0
SAINT JULIEN D'ASSE	13 603 kWh	1 894 €	3	42	43	0
SAINT JURS	9 067 kWh	1 298 €	2	31	31	0
SAINT MARTIN LES SEYNE	0 kWh	0 €	0	0	0	0
SAINTE CROIX DU VERDON	63 158 kWh	10 091 €	6	224	228	23
SELONNET	14 840 kWh	2 226 €	14	106	109	0
SEYNE LES ALPES	47 180 kWh	7 077 €	28	337	357	0
THOARD	24 500 kWh	3 675 €	10	175	184	0
VERDACHES	13 815 kWh	2 203 €	9	36	36	NR
VOLONNE	118 394 kWh	18 167 €	23	384	398	7
ZA AIGLUN	16 311 kWh	2 356 €	2	51	53	NR
ZA CHAMPTERCIER	4 504 kWh	614 €	1	11	12	5
ZA CHATEAU ARNOUX ST AUB	20 443 kWh	3 085 €	4	79	79	3
ZA DIGNE LES BAINS	145 555 kWh	20 547 €	9	197	242	2
ZA LE CHAFFAUT ST JURSON	7 778 kWh	1 030 €	1	21	21	18
ZA LES MEES	32 392 kWh	4 312 €	2	56	63	0
ZA L'ESCALE	4 141 kWh	645 €	1	15	15	0
ZA PEYRUIS	50 039 kWh	7 071 €	4	62	65	1
ZA SEYNE LES ALPES	5 320 kWh	985 €	1	11	11	0
TOTAL	4 612 678 kWh	689 167 €	580	10 245	10 862	216
TOTAL PAA	2 693 597 kWh	390 654 €				
TOTAL AUTRES COMMUNES	1 919 081 kWh	298 513 €				

Nous avons un parc de près de 11000 Points lumineux, pour un budget de consommations estimé à 700k€.

Sur les 580 armoires recensées, 313 sont d'ores et déjà équipées d'horloges astronomiques.

Pour certaines communes la consommation d'électricité de l'éclairage public peut représenter jusqu'à 60% de la consommation globale d'électricité de la commune.

Qu'est-ce que l'extinction partielle ?

Un potentiel d'économie de 50% des coûts de fonctionnement

Une collectivité a la possibilité d'éteindre tout ou partie de son éclairage public une partie de la nuit (23h30/5h30 par exemple).

Durée annuelle de l'éclairage public pour une nuit complète, maîtrisée avec un lumandar : **4 900 heures**

Durée annuelle de l'éclairage public pour une nuit complète, maîtrisée grâce à une horloge astronomique : **4 100 heures**

Durée annuelle de l'éclairage public, avec une extinction de 6h par nuit gérée grâce à une horloge astronomique (23h30/5h30) : **1 910 heures**

Une extinction d'environ 6h permet de diviser par deux la quantité d'énergie nécessaire à l'éclairage.

La coupure de nuit est facile à mettre en œuvre dans les zones rurales peu denses.

Elle nécessite une analyse particulière en zone urbaine, en différenciant l'extinction selon les usages.

Plusieurs communes ont fait ce choix, parfois depuis de nombreuses années. L'acceptabilité est de plus en plus grande, à condition de bien expliquer le sens de cette extinction.

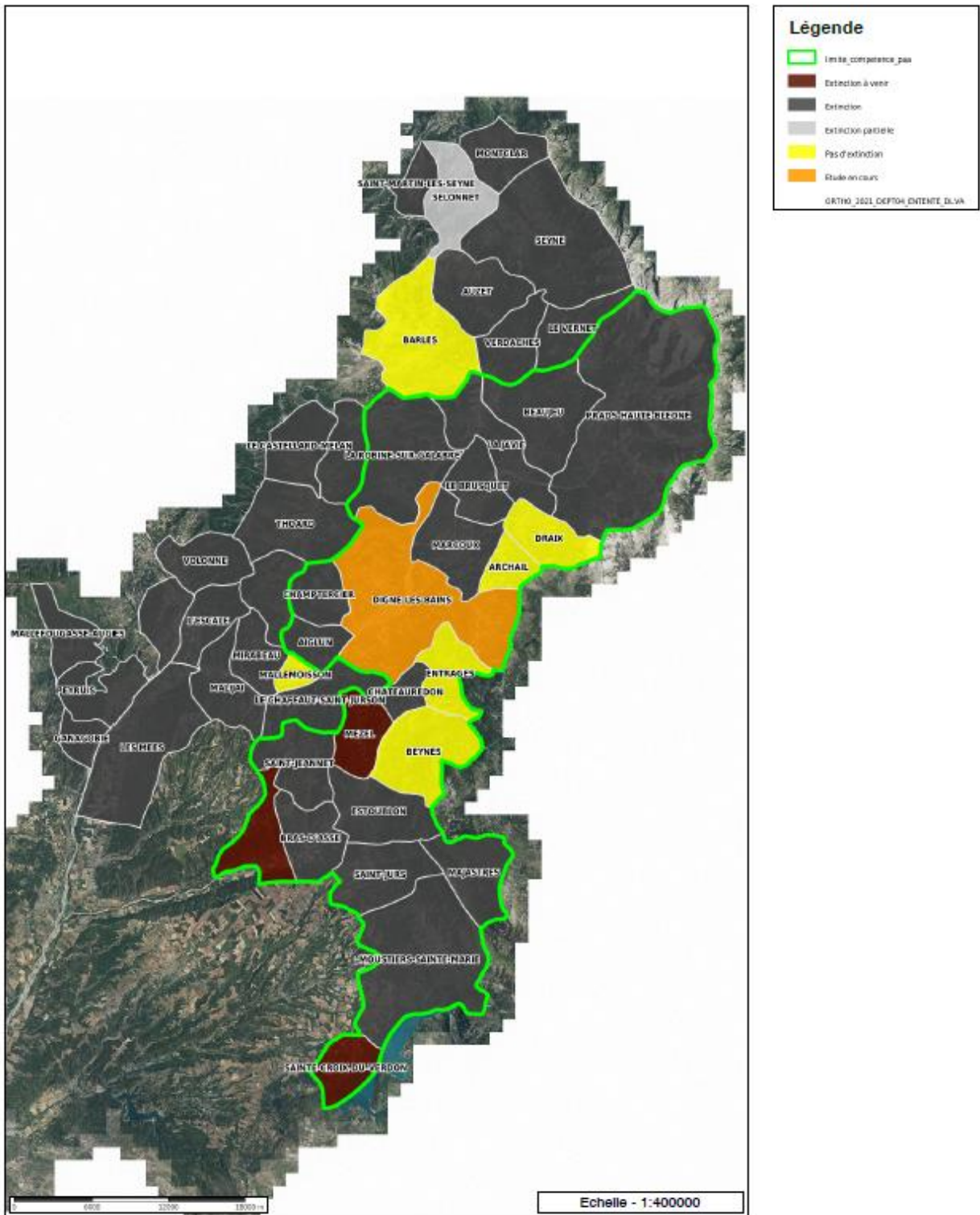
Les horaires d'extinction peuvent être modulés selon les endroits, les jours de la semaine et les événements ponctuels et faire l'objet d'un temps d'expérimentation.

Un retour d'expérience intéressant

Dans les communes où elle est mise en place, l'extinction nocturne ne provoque pas d'augmentation de la délinquance ou du nombre d'accidents de la route, comme relevé dans les articles suivants :

- Gazette des communes : [Éclairage public et insécurité à l'épreuve des faits](#)
- Le Parisien : [Mouy : Les nuits dans le noir font baisser la délinquance](#)
- Territorial.fr : [Bilan sécuritaire des essais d'extinction de l'éclairage public](#)

provence alpes **Carte Extinction Nocturne PAA septembre 2023**



Légende

- limite compétence paa
- Extinction à venir
- Extinction
- Extinction partielle
- Pas d'extinction
- Risque en cours

ORTHO_2021_OEPTON_ENTENTE_DLVA



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

11
REÇU EN PREFECTURE
 le 31/10/2023
 Application agréée E-legalite.com

L'engagement de nos communes dans l'extinction partielle - Sur les 23 communes gérées en direct par les communes

Pour ces 23 communes, la dynamique d'engagement s'accélère. Le Service de Maitrise de l'Energie propose la méthodologie d'accompagnement pour permettre aux communes de pratiquer l'extinction partielle.

Les communes peuvent choisir d'être **accompagnées par le SME** pour lancer leur projet d'extinction partielle en conventionnant : la délibération N° 41 du 4 décembre 2019 « Service Maitrise de l'Energie convention relative à la gestion d'un service entre Provence Alpes Agglomération et ses communes membres ». Le SME interviendra alors, moyennant participation financière, selon le processus suivant.

À titre d'exemple, pour la commune de Volonne, en cours de démarche et d'accompagnement par le SME :

Phase 1 : État du patrimoine

Phase 2 : Définition du projet

Phase 3 : Informations aux services et à la population

Phase 4 : Mise en place du projet (à charge de la commune)

Phase 5 : Suivi du projet

Cela représente 10 jours de travail du SME, soit 1300 € que la commune verse à PAA.

S L'engagement de nos communes dans l'extinction partielle - Sur les 23 communes et 11 zones d'activités gérées par PAA

Ce sont près de 300 armoires et un peu plus de 6000 points lumineux qui sont gérés par PAA.

La consommation est de 2,6 millions de kWh, pour une **consommation annuelle d'électricité de 390k€**.

L'enjeu de l'extinction partielle pour le budget de PAA est une économie **de plus de 150 k€ par an**.

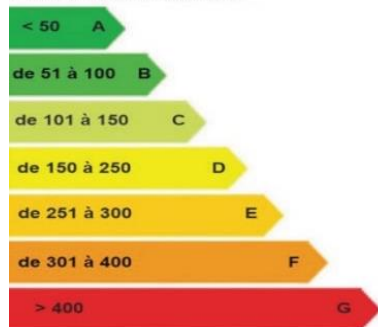
Toutes les communes sont sollicitées pour s'engager dans la démarche d'extinction, toutefois, il faut noter que Digne-les-Bains et sa zone d'activité de Saint-Christophe représentent à elles seules plus de 73% de cette dépense et que **le projet d'extinction n'a de sens qu'avec le positionnement de Digne-les-Bains en « locomotive » de ce projet**.

Les 4 plus gros consommateurs qui devront être les têtes de pont de cette opération sont : **Digne-les-Bains, Aiglun, Moustiers Sainte-Marie et Sainte-Croix du Verdon**, représentent 84% de la dépense en énergie.

Toutefois, pour des raisons écologiques et de mise en valeur de notre ciel, **l'engagement de chaque commune dans ce projet est précieux** et participera à révéler la beauté de notre ciel.

Consommation
kWh / an / point lumineux

Faible pollution lumineuse



Forte pollution lumineuse

Les études menées par le service SME ont permis de constater des performances différentes, en termes de Consommations par Point Lumineux.

Une priorisation des travaux est envisagée, avec l'accord des maires concernés, sur les communes où nous avons une moyenne par PL de **plus de 300kWh/an/PL**, qui correspond aux étiquettes énergétiques F et G.

Dans un second temps, après l'extinction partielle, les interventions concerneront des passages en LED, notamment pour remplacer les lampes les plus énergivores

Communes et ZA	Consommation 2021	PL	Performance EP
AIGLUN	122 926 kWh	374	329
ARCHAIL	5 923 kWh	17	348
BEAUJEU	5 528 kWh	35	158
BEYNES	2 965 kWh	13	228
BRAS D ASSE	38 523 kWh	110	350
CHAMPTERCIER	8 316 kWh	162	51
CHÂTEAUREDON	-2 448 kWh	19	
DIGNE LES BAINS	1 796 928 kWh	3 702	485
DRAIX	10 958 kWh	42	261
ENTRAGES	13 195 kWh	39	338
ESTOUBLON	36 748 kWh	111	331
LA JAVIE	33 301 kWh	119	280
LA ROBINE SUR GALABRE	17 340 kWh	67	259
LE BRUSQUET	44 045 kWh	180	245
MAJASTRES	0 kWh	8	
MARCOUX	17 161 kWh	55	312
MEZEL	19 115 kWh	165	116
MOUSTIERS SAINTE MARIE	94 745 kWh	270	351
PRADS HTE BLEONE	34 341 kWh	119	289
SAINT JEANNET	0 kWh	0	
SAINT JULIEN D'ASSE	13 603 kWh	43	316
SAINT JUR	9 067 kWh	31	292
SAINTE CROIX DU VERDON	63 158 kWh	228	277
ZA AIGLUN	16 311 kWh	53	308
ZA CHAMPTERCIER	4 504 kWh	12	375
ZA CHÂTEAU ARNOUX ST AUBAN	20 443 kWh	79	259
ZA DIGNE LES BAINS	145 555 kWh	242	601
ZA LE CHAFFAUT ST JURSON	7 778 kWh	21	370
ZA LES MEES	32 392 kWh	63	514
ZA L'ESCALE	4 141 kWh	15	276
ZA PEYRUIS - 3 sites	50 039 kWh	65	770
ZA SEYNE LES ALPES	5 320 kWh	11	484
TOTAL géré par PAA	2 652 803 kWh	6 470	

Le but est d'atteindre une performance de 50 kWh/an/PL – étiquette A, qui est l'objectif national (*source Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes*).

Un point devra être fait sur les communes qui, malgré la pratique de l'extinction partielle, garde une consommation par PL élevée.

Une priorité doit être mise sur les **zones d'activités** qui présentent des profils de consommation très élevés par point lumineux.

Enfin cette analyse renforce l'enjeu pour **Digne-les-Bains** de pratiquer l'extinction partielle, avec une consommation moyenne de 485 kWh/an/PL, qui est très élevée et encore plus sur la ZA St Christophe.

Les communes prioritaires, de plus de 100 PL et avec des étiquettes énergétiques F ou G sont donc :

AIGLUN	122 926 kWh	374	329
BRAS D ASSE	38 523 kWh	110	350
DIGNE LES BAINS	1 796 928 kWh	3 702	485

ESTOUBLON	36 748 kWh	111	331
MEZEL	19 115 kWh	165	116
MOUSTIERS SAINTE MARIE	94 745 kWh	270	351

Zoom sur les 11 zones d'activités gérées par PAA et autres éclairages spécifiques

PAA gère actuellement l'éclairage public de 11 zones d'activité économique, sur 9 communes : Aiglun, CASA, Champtercier, Digne-les-Bains, L'Escale, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Les Mées, 3 sur Peyruis et Seyne-les-Alpes.

Cela représente en tout plus de 650 points d'éclairage, pour une facture annuelle d'électricité d'environ 40 000 €. La zone d'activité de Digne-les-Bains représente environ 25% de cette facture.

ZA AIGLUN	16 311 kWh	53	308
ZA CHAMPTERCIER	4 504 kWh	12	375
ZA CHÂTEAU ARNOUX ST AUBAN	20 443 kWh	79	259
ZA DIGNE LES BAINS	145 555 kWh	242	601
ZA LE CHAFFAUT ST JURSON	7 778 kWh	21	370
ZA LES MEES	32 392 kWh	63	514
ZA L'ESCALE	4 141 kWh	15	276
ZA PEYRUIS - 3 sites	50 039 kWh	65	770
ZA SEYNE LES ALPES	5 320 kWh	11	484

L'extinction nocturne partielle des ZA de PAA aurait les effets suivants :

- Placer PAA en agglomération exemplaire pour son territoire
- Les factures d'électricité seraient divisées par 2, en fonction des horaires d'extinction retenus.

Cela représente une économie comprise :

- **Près de 20 000 € par an pour PAA sur l'ensemble des ZA**
- **Près de 5 000 € par an pour la seule ZA de Digne-les-Bains**

Mise en lumière du patrimoine et d'extinction des lumières privées

Des actions seront également proposées sur la mise en lumière du patrimoine communal au sens de l'article L1 du code du patrimoine (*Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique*).

En parallèle, hors compétence éclairage public mais dans le respect de l'arrêté de 2018, il sera initié dans le cadre des bâtiments non résidentiels et de l'activité économique, des réunions regroupant les entrepreneurs, les élus et techniciens de PAA et la CCI et la CM pour une action sur l'éclairage des vitrines, des enseignes, des bâtiments etc.

Ambition d'extinction de l'éclairage public sur PAA

Notre ambition en termes d'économies d'énergie et financière – 2023-2026

Notre consommation est d'environ 4 000 000 kWh sur l'éclairage public de nos 46 communes en 2021. Nous souhaitons réduire de moitié cette consommation en 2024.

Nous nous fixons les objectifs pour l'ensemble de PAA suivants :

Réduction de 40% de la consommation au 31/12/2023 par rapport à 2021

Réduction de 50% de la consommation au 31/12/2024 par rapport à 2021

L'application de cet objectif sur les communes et ZA gérées par PAA se traduit ainsi :

Économie en 2023 = au moins 110 K€

Économie annuelle à partir de 2024 = au moins 150 K€

Soit une économie espérée sur la période 2023-2026 d'au moins 560 k€

À noter : Ces coûts évités seront encore supérieurs si le coût de l'électricité continue à augmenter : ce qui semble inéluctable. Depuis 10 ans – 2011-2021, et à raison de 2 hausses par an en moyenne, le prix de l'électricité a augmenté de 50% en moyenne.

Les **Services Maitrise de l'Energie SME et Éclairage Public SEP** interviendront en mode projet suivant les dispositions suivantes :

- Patrice Giraud – SME/SIG - Chef de projet
- Philippe Brégard – SEP - Référent technique / finance
- Corentin Bataille – SME - Référent énergie / relation avec les communes
- Denis Madeleine – SEP - Suppléant technique.

La pose d'horloge astronomique sera prise en charge par PAA. Les économies réalisées seront comptabilisées par le SME et rentreront dans un « cercle vertueux » qui permettra la réalisation d'actions futures telles que : changement par des leds sur les lampes non conformes (lampes boules, ULOR > à 0, etc.) ou avec des puissances élevées.

Le SME procédera, avec l'aides des communes et du SEP, à la collecte annuelle, au premier trimestre de l'année N, des consommations d'éclairage public de l'année N-1. Les 2 services produiront, chaque année en juin, un rapport d'avancement du projet d'extinction nocturne. Ces éléments alimenteront le PCAET.

L'Unesco Géoparc produira un bilan spécifique sur son périmètre et travaillera :

- à la labellisation de chaque commune participante qui le souhaite, au titre du label « Villes et Villages Etoilés »
- à la labellisation du territoire sur sa participation à la « Réserve Internationale de Ciel Etoilé »

Objectif : Territoire Labellisé RICE en 2025/2026

Gouvernance

Ces ambitions en termes d'économies et de labellisations seront suivies par la commission environnement, et dans le cadre de notre PCAET et de nos engagements de l'Unesco Géoparc.

Un COTECH se réunira autant que de besoin, autour des membres identifiés en page 1 pour rendre ce projet opérationnel.

Priorités 2023 pour les communes gérées par PAA

Pour réaliser ces économies, nous devons procéder rapidement à l'extinction partielle dans **toutes les communes qui ont plus de 100 Points Lumineux**.

Cette démarche a déjà largement été promue par les services opérationnels de l'agglomération avec une réponse prometteuse de la plupart des communes concernées. Le projet est tenable si la commune de Digne-les-Bains s'engage.

Cette priorisation n'empêche pas les autres communes gérées par PAA de s'engager et, si elles sont demandeuses, le SEP accompagnera l'équipement de leurs armoires par des horloges astronomiques.

Priorités 2023 pour les communes qui gèrent leur éclairage public en direct

Le service SME qui accompagnera ce projet sur les communes non gérées par PAA, ciblera en priorité les communes équipées de plus de 100 points lumineux. Cela concerne 12 communes, dont certaines pratiquent déjà l'extinction partielle. Soit 6 communes à accompagner prioritairement.

Communes	Consommation	Nb foyers / PL
CHÂTEAU ARNOUX ST AUBAN	635 523 kWh	NR
LE CHAFFAUT ST JURSON	20 567 kWh	109
LES MEES	349 970 kWh	845
L'ESCALE	29 468 kWh	273
MALIJAI	241 840 kWh	482
MALLEMOISSON	61 708 kWh	218
MONTCLAR	13 244 kWh	135
PEYRUIS	239 960 kWh	808
SELONNET	14 840kWh	109
SEYNE LES ALPES	47 180kWh	357
THOARD	24 500 kWh	184
VOLONNE	118 394 kWh	398

Rappel : pour bénéficier de l'accompagnement par le SME, les 23 communes qui ne sont pas directement gérées par PAA, devront signer une convention avec le SME. Cette priorisation n'empêche pas les autres communes en gestion directe de s'engager, avec ou sans le soutien du SME.

Cas des ZAE gérées par PAA

L'extinction sur les ZAE nécessite une approche spécifique. Elles sont situées à la fois sur des communes qui sont sous compétence EP PAA et sur des communes qui sont en compétence EP Propre. Il est important que la pratique de l'extinction partielle sur ces zones d'activité soit cohérente avec l'extinction partielle dans la commune concernée.

Seront priorisées les ZAE des communes pratiquant déjà l'extinction et dont les consommations sont élevées. À titre d'exemple : Peyruis, Château-Arnoux-Saint-Auban, Aiglun, Le Chaffaut Saint Jurson...

Une concertation spécifique

La définition des horaires d'extinction des ZAE font l'objet d'une analyse préalable particulière et de pédagogie :

- Une observation directe de la fréquentation en soirée (semaine / week-ends / saisonnalité)

- Une analyse des commerces ouverts en soirée en regard des horaires effectifs de départ des employés en fin de service et d'arrivée tôt le matin
- Une concertation avec les services de police, du SDIS 04 et de collecte des déchets
- Une présentation de ces analyses aux élus et entreprises, utilisateurs concernés

Par ailleurs, sur ces zones, se pose la question des enseignes. Il sera initié, pour chaque ZAE le nécessitant, une ou plusieurs réunions avec les entrepreneurs, les élus et techniciens de PAA, la CCI et la CMAR, les élus de la commune concernée, pour aborder la mise en conformité de l'éclairage des vitrines, des enseignes, des bâtiments non résidentiels etc.

Feuille de route pour 2026

- **2023**
Accompagnement des communes au déploiement de l'extinction partielle
Mise en place systématique d'horloge astronomique pour le pilotage de l'extinction nocturne et le gain en heure d'éclairage et suppression des lumandars.
- **2023/2024**
Réflexion sur l'évolution de la compétence Éclairage Public de PAA
Remplacement des lampes boules par des leds conformes à la réglementation et mise en place d'un identifiant par lampadaire (alphanumérique ou QR Code)
Lancement d'une opération d'extinction des enseignes, pour se conformer à la réglementation, en lien avec toutes les parties prenantes.
- **2024/2026**
Poursuite des actions d'amélioration de l'éclairage public notamment par des passages en LED, en fonction des capacités financières communes et PAA.
Labellisations des communes et du territoire de PAA.

Mise en œuvre de l'extinction partielle – les étapes

Étape n°1 – Signature de la Charte d'engagement « Éclairer Juste »

Pour atteindre cet objectif, ce sont à la fois des actions d'extinction partielle sur les communes gérées par PAA et sur celles en gestion propre qui devront être menées. Nous visons les 46 communes.

Chaque commune a été ou sera sensibilisée à cet objectif. Des ratios de consommation par points lumineux et par habitants seront communiqués à chaque commune, lui permettant un élément comparatif entre les communes et dans le temps. Des conseils généraux seront prodigués.

Pour chaque commune, nous allons proposer de signer la **Charte d'Engagement « Eclairer Juste »** qui est proposée en [Annexe 1 - Charte d'engagement vers l'extinction : « éclairer juste »](#).

La signature de cette charte marque l'adhésion de la commune à la démarche, qu'elle ait déjà été initiée ou qu'elle soit en projet. Nous suivrons le taux d'adhésion à la démarche sur l'ensemble de l'agglomération.

Pour le périmètre géré par l'agglomération, le SEP - **Service Eclairage Public** a déjà fait un tour des 22 communes pour les sensibiliser à la démarche. Quasi-toutes ont manifesté leur intérêt. Elles seront toutes invitées, après la validation de ce projet en conseil d'agglomération, à signer la Charte d'Engagement « Eclairer Juste ».

Pour les communes en gestion directe, le SME – **Service de Maitrise de l'Energie**, organisera des réunions de sensibilisation :

- 1 sur les ex CCMD-CCDB
- 1 sur l'ex CCPS

Objet de la réunion = présenter ce projet d'extinction partielle, les enjeux, la charte d'engagement, les étapes de l'extinction partielle, l'exemple des villages engagés.

Étape n°2 – Diagnostic de votre éclairage public et définition de votre projet d'extinction

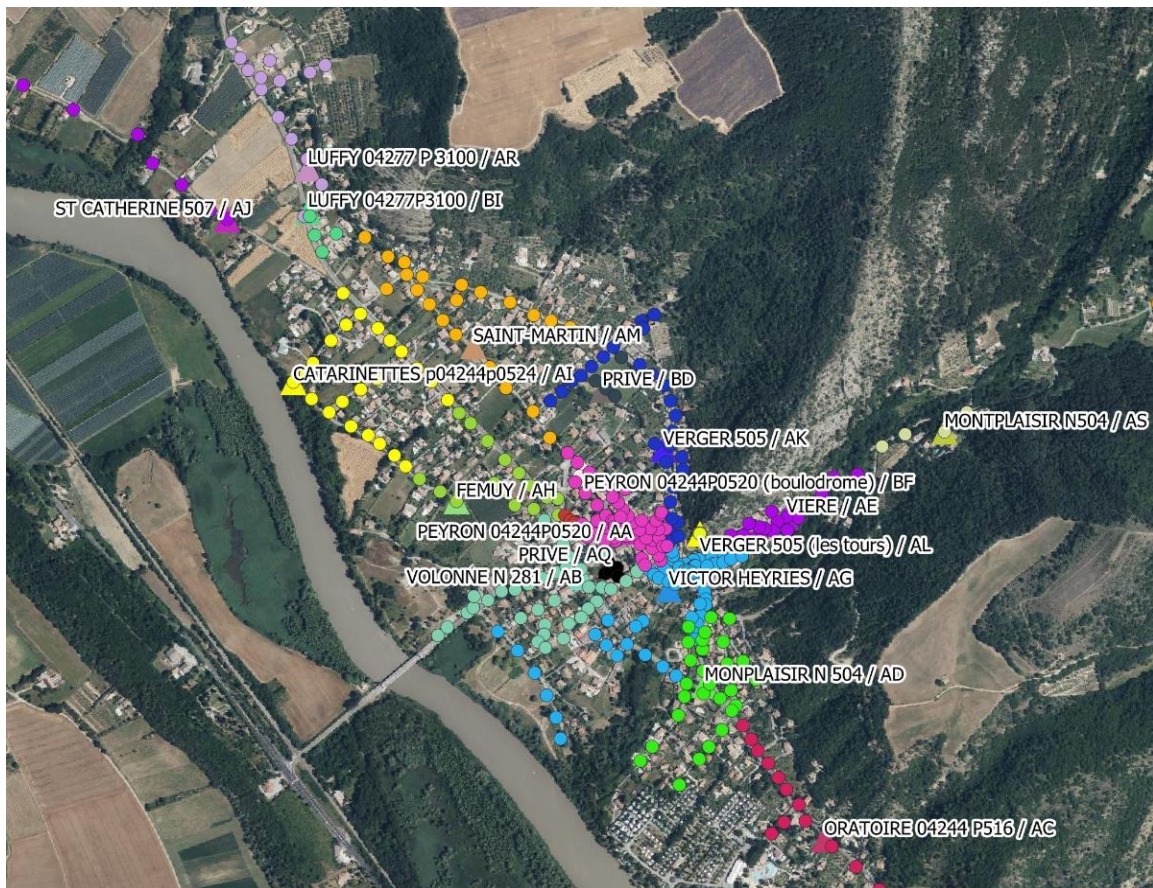
État de votre patrimoine

Un important travail a déjà été réalisé par le SIG PAA qui a cartographié tous les réseaux d'éclairage public de notre agglomération. Le SME est en mesure, pour chaque commune, de fournir les éléments suivants :

- Bilans énergétique et financier de la commune sur plusieurs années.
 - Consommation (kWh, €) total, par poste, par année.
 - Part (% , € et kWh) de l'EP dans l'électricité totale de la commune.
- Liste des postes/armoires d'EP avec dénomination, nombre de points lumineux, PDL, N° compteur, puissance total lampes, Puissance souscrite, présence et type d'horloge astronomique.
- Mise en place de la cartographie SIG sur Intragéo
 - Relève par les agents de levé (si pas déjà faite).
 - Carte des points lumineux, par armoire, puissance, type de lampe.

Voir ci-dessous un exemple de carte produite par le SME pour représenter la répartition des points lumineux avec une couleur par armoire. Les horloges astronomiques seront placées par armoire et régleront le temps d'extinction de l'ensemble des points reliés à cette armoire.

Lorsque ces éléments sont réunis, le SME propose une réunion avec les agents et élus de la commune pour présenter cet état des lieux du patrimoine.



Définition de votre projet d'extinction partielle

La commune analyse ses besoins et exprime ses envies :

- Extinction / Mise en conformité des armoires / suppression lampes boules
- Horaires et zones géographiques des extinctions partielles
- Date de démarrage du projet, budget.

Exemple d'analyse :

Activités	Horaires à prendre en compte		
	Toute l'année	Du 15 décembre au dernier samedi des vacances de Pâques	Cas exceptionnel - 21 juin - 13 et 14 juillet - 24 et 31 décembre
Bars et restaurants	6h00 – 1h00	6h00 – 2h00	Non-stop
Commerces	7h30 – 19h00		
Bus	6h55 – 19h00		
Boulodrome	Jusqu'à 01h00		
Football	Jusqu'à 22h00		
Mise en lumière des bâtiments	Jusqu'à 01h00		

Tableau 3 : Horaires d'activités et de services

Exemple de définition d'horaires, après analyse des usages :

Zones	Période de l'année					
	Hiver : 16 septembre au 14 mai		Eté : 15 mai au 15 septembre		Cas particulier : fêtes estivales, ...	
	Allumage	Extinction	Allumage	Extinction	Allumage	Extinction
Trame urbaine : Poste PEYRON	5h30	23h00	5h30	1h30	5h30	2h00
Trame périurbaine : Autres postes	6h30	23h00	6h30	23h30		
Cas particulier	6h30	01h00	6h30	01h00		
Cas particulier été : zones dangereuses	6h30	23h00	6h30	1h30		

Suite à la définition de ce plan d'allumage/extinction, et en fonction du niveau d'équipement des armoires, le SME calcule l'investissement, les économies, le temps de retour sur investissement.

Étape n°3 – Mise en œuvre de votre projet d'extinction partielle

Démarche d'information et signature de l'arrêté d'extinction partielle

L'éclairage public est un pouvoir de police du maire et c'est donc un arrêté qui doit mettre cela par écrit. Mais la jurisprudence met en avant des éléments à faire, au préalable et par la suite :

- 1- Il faut à minima informer le conseil municipal de cette démarche : une simple information, une information avec débat, une information avec vote, à votre choix
- 2- Il faut à minima informer la population par affichage du compte rendu du conseil municipal, d'informations spécifiques dans le bulletin municipal, une information en réunion publique, des banderoles, à votre choix
- 3- Le maire peut solliciter la gendarmerie pour avoir un indicateur des faits nocturnes avant l'extinction, puis après si nécessaire



Cela fait, vous prenez un arrêté indiquant les conditions de l'extinction partielle

- 4- Vous devez aussi pour les administrés mais aussi les gens de passage mettre en place des panneaux indicatifs (exemples ci-contre). La mention des heures n'est toutefois pas une obligation.

Pour informer... plusieurs démarches possibles :

- Organiser une réunion publique avec élus et agents communaux, gendarmerie, pompiers.
- Récupérer en amont les « faits nocturnes » de la commune et d'une commune pratiquant l'extinction (avant/après) auprès de la gendarmerie.
- Prévoir une ou plusieurs réunions avec les élus et agents afin de modifier/confirmer la présentation.
- Proposer par le SME banderoles et affiches et PPT pour sensibiliser les administrés
- Demander à la commune de communiquer auprès de la population à propos de la réunion publique.
- Adapter, si nécessaire, le projet en prenant en compte les retours de la population.

Réalisation des travaux

Si la commune est gérée par le SEP, ce dernier réalise les travaux.

Si la commune gère son EP en direct, le SME peut l'accompagner pour chiffrer le projet, obtenir des devis et assurer une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des travaux.

Le Maître d'Ouvrage (Provence alpes Agglomération) s'est doté d'une application en version « web » pour une consultation des données éclairage public adapté à une gestion courante du réseau et des équipements.

Afin de garantir l'exhaustivité des données, la collectivité devra obligatoirement faire remonter les informations au service SIG (table d'intervention).

Ces travaux comprennent :

- Acheter et faire installer les équipements par l'entreprise et/ou agents techniques municipaux.
- Acheter et faire installer la signalisation (entrée et sortie de commune) par les agents techniques municipaux.
- Régler les horaires.
- Lancer l'extinction.

Éléments à prendre en compte :

- Déploiement des horloges astronomiques hebdo/journalière en remplacement des lumandars (900h gagnées et TRI de 2/3/4 ans).
- Mettre en conformité les coffrets – suppression du risque d'électrisation
- Supprimer si possible et en fonction du contexte des lampes inutiles ou redondantes
- Prioriser l'extinction en milieu de nuit
- Être vigilant à la température de couleur <3000K ou <2400K dans les PNR (proscrire les lumières trop blanches)

Étape n°4 – Communication

Nous travaillerons avec le service communication de PAA pour que chaque passage à l'extinction partielle fasse l'objet, sous condition de l'accord du maire de la commune concernée, d'une parution dans la presse de l'agglomération, voir grand public. Un soutien sera aussi apporté à la commune pour une communication dans son bulletin municipal. Cela permettra de rendre visible cet important projet de notre agglomération.

Sandrine Cosserat

Vice-Présidente déléguée à la transition
écologique et citoyenne et aux gens du voyage

Carole Toussaint

1^{ère} Vice-Présidente déléguée aux relations avec
les communes la communication et les travaux
concernant les bâtiments, la voirie et l'éclairage
public

Patricia Granet-Brunello

Présidente de Provence Alpes Agglomération

* *

ANNEXES

Annexe 1 - Charte d'engagement vers l'extinction : « éclairer juste »

« Éclairer juste » part de constats sur l'éclairage public

- La pollution lumineuse perturbe les écosystèmes, la biodiversité et la santé humaine ;
- Les collectivités ont des rôles et des devoirs à assumer en ce sens, car elles sont en partie responsables de la clarté de notre bien commun, le ciel étoilé, patrimoine de l'humanité ;
- L'éclairage public, partie visible de la politique énergétique territoriale, a une incidence sur les consommations d'énergie et le budget des collectivités ;
- L'éclairage public concourt à la qualité et à la sécurité des déplacements et agit sur les ambiances des paysages nocturnes du territoire.

« Éclairer juste » est la volonté d'une politique vertueuse d'éclairage public : Éclairer uniquement lorsque c'est nécessaire, là où il faut, quand il le faut, avec une puissance adaptée aux besoins.

En signant cette charte, ma commune de _____ s'engage à :

Définir son projet d'éclairage public en s'interrogeant sur le besoin d'éclairer :

- Pourquoi éclairer ?
- Quelle hiérarchie de l'éclairage ?
- Quels usages ?

Plusieurs facteurs sont à appréhender afin de mettre en évidence les contraintes de circulation, de configuration des voies, de dangerosité, de nuisances lumineuses, de consommations électriques, de protection de l'environnement... Au regard de ces diverses analyses, le maire s'engage à éteindre l'éclairage public au moins une partie de la nuit.

Adopter une gestion différenciée de l'éclairage public par secteur.

L'éclairage public nécessite de se poser la question de l'usage des lieux, afin de garantir un service performant. La commune s'engage à appliquer, si nécessaire, une gestion différenciée en fonction des secteurs (y compris dans les zones privées) : habitat, tertiaire, zone d'activités, de loisirs...

Adopter des pratiques respectueuses de l'environnement.

Il convient de mettre en place des actions limitant les impacts négatifs de la pollution lumineuse autant sur la biodiversité et la santé humaine, sur les consommations d'énergie, que sur l'éclairage du ciel nocturne. L'analyse du cycle de vie des équipements et leur recyclabilité sont aussi des critères de sélection à prendre en compte pour « éclairer juste ».

Maîtriser le budget alloué à l'éclairage public.

Adopter une gestion responsable, plus efficiente dans la gestion des investissements et du coût de fonctionnement de l'éclairage public permet de participer à la maîtrise des budgets des collectivités. Un suivi des consommations devra être mis en place. Pour les investissements, une démarche d'achat responsable sera privilégiée

Informers Provence Alpes Agglomération de ses consommations et interventions sur son éclairage public.

Notre Service d'Information Géographique de PAA a levé tous nos réseaux d'éclairage public pour en faciliter le suivi et l'optimisation. La commune signataire de la charte s'engage à lui faire remonter ses modifications sur ses points lumineux. Le Service de Maitrise de l'Energie de PAA suit les consommations des éclairages publics des communes de l'agglomération. La commune signataire de la charte s'engage à lui faire remonter ses consommations annuelles de son éclairage public.

le **/**/20**

Le Maire

Annexe 2 - ARRETE DU MAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU la délibération n°XXX adoptant/informant le principe de coupure de l'éclairage public sur toute la commune sur les périodes les moins fréquentées et chargeant le maire d'organiser les modalités d'éclairage nocturne ;

VU l'information faite en direction des administrés sous forme de *****

VU le PCAET de Provence Alpes Agglomération et son action N° 24 « Mieux gérer les consommations d'éclairage public », le plan de gestion 2021-2026 de l'UNESCO Géoparc de Haute-Provence et la fiche action N°15.2 sensibiliser à la réduction de l'éclairage public et promouvoir le label villages étoilés ou réserve internationale de ciel étoilé

VU l'importance dans la facture d'électricité de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption,

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse pour préserver la faune et la flore ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du **DATE**, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont **permanentes / temporaires**.

Article 2 : L'éclairage public, sera éteint sur l'ensemble du territoire communal (*ou sur la partie du territoire communal défini à l'article 3*) selon les modalités suivantes :

- de heure à heure du matin, entre mois et mois
- de heure à heure du matin, entre mois et mois
- cas particuliers éventuels

Article 3 : Sont concernés par l'extinction de l'éclairage public lister les quartiers / hameaux ou noms des postes EP / nom des voies)

Article 4 : En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, et des mesures de communication suivantes [A COMPLETER/MODIFIER sur la base des exemples suivants] :

- *d'une/de plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal / dans la presse locale.*
- *d'une notification aux riverains des voies concernés.*
- *d'une inscription sur le site internet de la commune.*

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Présidente du Conseil Départemental
- Madame la Présidente de l'Intercommunalité
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le responsable de l'entreprise XXX chargée de l'entretien de l'éclairage public / ou le service communal / intercommunal chargé de l'entretien de l'éclairage public.

Fait à xxx , le xxx Le Maire

Annexe 3 - ARRETE DU 27 DECEMBRE 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

NOR: TREP1831126A

Version consolidée au 22 janvier 2019

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7 ;
Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-24, R. 4223-1 et suivants ainsi que R. 4534-1 et suivant ;
Vu le code de la route, notamment son article R. 110-2 ;

Vu les avis des instances professionnelles concernées, des associations de protection de l'environnement agréées désignées par arrêté du ministre chargé de l'environnement, de l'association représentative des maires au plan national et de l'association représentative des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité au plan national ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 décembre 2018,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté s'applique aux installations d'éclairage :

- a) Extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie, à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, de l'éclairage des tunnels, aux installations d'éclairage établies pour assurer la sécurité aéronautique, la sécurité ferroviaire et la sécurité maritime et la sécurité fluviale ;
- b) De mise en lumière du patrimoine, tel que défini à l'article L. 1 du code du patrimoine, du cadre bâti, ainsi que des parcs et jardins privés et publics accessibles au public ou appartenant à des entreprises, des bailleurs sociaux ou des copropriétés ;
- c) Des équipements sportifs de plein air ou découvrables ;
- d) Des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'illumination des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments, à l'exclusion des gares de péage ;
- e) Des parcs de stationnements non couverts ou semi-couverts ;
- f) Événementiel extérieur, constitué d'installations lumineuses temporaires utilisées à l'occasion d'une manifestation artistique, culturelle, commerciale, sportive ou de loisirs ;
- g) De chantiers en extérieur.

Article 2

I. - Les éclairages extérieurs définis au a de l'article 1er du présent arrêté, liés à une activité économique et situés dans un espace clos non couvert ou semi-couvert, sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

II. - Les éclairages de mise en lumière du patrimoine et des parcs et jardins définis au b sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard à 1 heure du matin ou, s'agissant des parcs et jardins, au plus tard 1 heure après leur fermeture.

III. - Les éclairages des bâtiments non résidentiels définis au d sont allumés au plus tôt au coucher du soleil. Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive et sont allumées à 7 heures du

matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

IV. - Les éclairages des parcs de stationnement définis au e de l'article 1er du présent arrêté qui sont annexés à un lieu ou zone d'activité sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints 2 heures après la cessation de l'activité. Ces éclairages peuvent être rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

V. - Les éclairages des chantiers extérieurs définis au g, sans préjudice des articles R. 4534-1 et suivants du code de travail, sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité.

VI. - Des adaptations locales plus restrictives peuvent être prises par le préfet pour tenir compte de sensibilité particulière aux effets de la lumière d'espèces faunistiques et floristiques ainsi que les continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-1 du code de l'environnement dans les conditions définies à l'article R. 583-6 du code de l'environnement.

VII. - Les prescriptions des paragraphes I à IV peuvent être adaptées lorsque ces installations sont couplées à des dispositifs de détection de présence et des dispositifs d'asservissement à l'éclairage naturel. Les dispositifs de détection de présence ne génèrent qu'un éclairage ponctuel.

Le maire peut déroger aux dispositions concernant l'extinction des installations d'éclairage visées aux b et d (à l'exception de celles concernant les façades de bâtiments) de l'article 1er lors des veilles des jours fériés chômés et durant les illuminations de Noël.

Les préfets peuvent déroger à ces mêmes dispositions lors d'événements exceptionnels à caractère local définis par arrêté préfectoral et dans les zones touristiques et les zones touristiques internationales mentionnées à l'article L. 3132-24 du code du travail.

VIII. - Le cas échéant, les gestionnaires d'installations d'éclairage lancent une réflexion sur les possibilités d'extinction de leurs installations. Cette réflexion est réalisée avec les différents acteurs impliqués dans la lutte contre les nuisances lumineuses au niveau local.

Article 3

I. - Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.

II. - Les installations d'éclairage visées à l'article 1er du présent arrêté sont équipées de luminaires assurant les prescriptions suivantes :

1° Pour les éclairages extérieurs définis au a et les parcs de stationnement définis au e de l'article 1er, les gestionnaires s'assurent que la valeur nominale de la proportion de lumière émise par le luminaire dont ils font l'acquisition au-dessus de l'horizontale est strictement inférieure à 1 %, en agglomération et hors agglomération. Sur site, l'installation d'éclairage respecte les conditions de montage recommandées par le fabricant et en tout état de cause assure une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 4 %.

2° Pour les éclairages extérieurs définis au a et les parcs de stationnement définis au e de l'article 1er, la proportion de flux lumineux émis dans l'hémisphère inférieur dans un angle solide de $3\pi/2$ sr (angle solide équivalent à un cône de demi-angle $75,5^\circ$) par rapport au flux lumineux émis dans tout l'hémisphère inférieur (Code de Flux CIE n° 3) est supérieure à 95 %, en agglomération et hors agglomération.

3° Pour les éclairages extérieurs définis au a, les bâtiments non résidentiels définis au d et les parcs de

stationnement définis au e de l'article 1er, la température de couleur ne dépasse pas la valeur maximale de 3 000 K en agglomération et hors agglomération.

4° La densité surfacique de flux lumineux installé (flux lumineux total des sources rapporté à la surface destinée à être éclairée, en lumens par mètre carré), respecte les valeurs maximales suivantes :

En lm/m2	En agglomération	Hors agglomération
Eclairages extérieurs définis au a	< 35	< 25
Parcs et jardins définis au b	< 25	< 10
Bâtiments non résidentiels définis au d	< 25	< 20
Parcs de stationnement définis au e	< 25	< 20

La densité surfacique de flux lumineux installé peut être diminuée durant la nuit, selon une plage horaire fixée par l'autorité compétente.

Pour les cheminements extérieurs accessibles aux personnes à mobilité réduite ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles aux personnes à mobilité réduite, la densité surfacique de flux lumineux n'excède pas 20 lux.

5° Les installations d'éclairage ne doivent pas émettre de lumière intrusive excessive dans les logements quelle que soit la source de cette lumière.

Article 4

I. - Dans le périmètre des sites d'observation astronomique listés dans l'arrêté du 27 décembre 2018, les installations d'éclairage visées à l'article 1er et leur utilisation respectent les conditions de temporalité prévues à l'article 2 les prescriptions techniques prévues à l'article 3, telles que prévues « hors agglomération ».

Pour les installations définies au b de l'article 1er situées dans ces espaces, la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est de 0.
Dans ces mêmes espaces, la température de couleur pour l'éclairage des chantiers ne peut excéder 3000K.

II. - Dans les réserves naturelles et périmètres de protection mentionnés au deuxième alinéa de l'annexe du décret du 12 juillet 2011, les installations d'éclairage visées à l'article 1er et leur utilisation respectent les conditions de temporalité prévues à l'article 2 et les prescriptions techniques prévues à l'article 3, telles que prévues « hors agglomération ».

Pour les installations définies au b de l'article 1er situées dans ces espaces, la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est de 0.

Dans ces mêmes espaces, la température de couleur des installations d'éclairage définies aux a à f de l'article 1er ne peut excéder 2 400 K et celle des installations d'éclairage définies au g du même article ne peut excéder 3 000 K.

En application de l'article L. 583-2 du code de l'environnement, le préfet peut, après avis du gestionnaire et du comité consultatif d'une réserve naturelle ainsi que de la commission départementale visée à l'article R. 583-6 du même code, arrêter des prescriptions plus strictes pour les réserves naturelles et leurs périmètres de protection. Le préfet consulte également le conseil régional pour les réserves naturelles régionales et leurs périmètres de protection ou la collectivité de Corse pour les réserves naturelles de Corse

et leurs périmètres de protection.

Ces prescriptions plus strictes peuvent adapter les prescriptions définies aux articles 2 et 3 ainsi qu'au présent paragraphe et peuvent porter sur tout ou partie des installations d'éclairage définies à l'article 1er.

III. - Dans les parcs naturels régionaux et les parcs naturels marins mentionnés respectivement au troisième et quatrième alinéas de l'annexe du décret du 12 juillet 2011, et dans les territoires des communes ayant adhéré à la charte du parc national classés par les décrets de création des parcs nationaux mentionnés aux articles L. 331-2 du même code, en application de l'article L. 583-2 du code de l'environnement, le préfet peut, après consultation des communes classées en parc naturel régional, du conseil de gestion du parc naturel marin ou du conseil d'administration de l'établissement public du parc national et après avis de la commission départementale visée à l'article R. 583-6 du même code, arrêter des prescriptions plus strictes.

Ces prescriptions techniques adaptent les prescriptions de temporalité définies à l'article 2, de manière à les rendre plus strictes, sur tout ou partie du périmètre de ces espaces naturels. Elles peuvent adapter les prescriptions techniques définies à l'article 3 sur tout ou partie des communes de ces espaces naturels y compris les installations d'éclairage définies au b et f de l'article 1er.

Dans le périmètre des cœurs de parcs nationaux classés par les décrets de création des parcs nationaux mentionnés aux articles L. 331-2 du même code, les températures de couleur maximales de l'éclairage sont de 2 700 K en agglomération et de 2 400 K hors agglomération.

IV. - Les installations lumineuses de type canon à lumière, à faisceau fixe ou mobile, dont le flux lumineux est supérieur à 100 000 lumens et les installations à faisceaux de rayonnement laser sont interdits dans les espaces naturels et dans le périmètre des sites d'observation astronomique mentionnés à l'article R. 583-4 du code de l'environnement, à l'exception des équipements nécessaires aux activités de ces observatoires.

V. - Les installations d'éclairages visées à l'article 1er n'éclairent pas directement les cours d'eau, le domaine public fluvial (DPF), les plans d'eau, lacs, étangs, le domaine public maritime (DPM) (partie terrestre et maritime), sauf dans le cas de prescriptions du code du travail concernant les professions de manutention portuaire et sauf pour des raisons de sécurité dans les zones de circulation et de stationnement en bordure de plans d'eau, pour un événement particulier ou dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du DPM ou du DPF. Sont exclues du champ de cet article les installations portuaires de manutention ou d'exploitation industrielle, commerciales et de pêche, y compris le plan d'eau immédiatement adjacent aux installations, au sein du DPM et DPF.

Afin de limiter la visibilité des points lumineux depuis la mer, toute nouvelle installation d'éclairage en zone littorale et visible depuis la mer ou la plage est orientée dos au DPM, et/ou équipée d'un dispositif masquant le point lumineux pour supprimer l'éclairage vers le DPM, et éclaire uniquement la surface terrestre utile.

VI. - Dans les conditions définies à l'article R. 583-6 du code de l'environnement, le préfet peut également interdire à titre temporaire ou permanent les installations lumineuses de type canon à lumière dont le flux lumineux est supérieur à 100 000 lumens et les installations à faisceaux de rayonnement laser dans certains espaces pour tenir compte de sensibilités particulières aux effets de la lumière d'espèces faunistiques.

Article 5

Le gestionnaire tient à la disposition des agents réalisant les contrôles de conformité au présent arrêté les données techniques suivantes concernant les installations lumineuses dont il a la charge :

- la proportion (en %) de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale ;
- la proportion (en %) de lumière émise par le luminaire dans un cône de demi-angle 75,5°, par rapport à la lumière émise sous l'horizontale (Code de flux CIE n° 3) ;
- la température de couleur (en kelvins) nominale de la lumière émise par la source ;
- la puissance électrique (en watts) du luminaire en fonctionnement au régime maximal ;

- le flux lumineux (en lumens) nominal de la source en fonctionnement au régime maximal ;
- la date d'installation de la tête du luminaire.

Le gestionnaire fournit également au contrôleur les éléments permettant de vérifier la conformité des installations d'éclairage aux dispositions des articles 3 à 4.

Le contrôle de la conformité des prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté est réalisé visuellement par l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 583-3 du code de l'environnement.

Pour les autres prescriptions définies à l'article 3, le contrôle peut être réalisé par mesure (température de couleur) et par calcul (flux lumineux installé moyen, code de flux CIE n° 3).

Article 6

Les collectivités situées dans le périmètre des sites d'observation astronomique listés dans l'arrêté du 27 décembre 2018 peuvent déroger aux obligations du I de l'article 4. Dans ce cas, elles réalisent un plan de lutte contre les nuisances lumineuses permettant de garantir la prévention, la limitation et la suppression des nuisances lumineuses pouvant empêcher les activités d'observation astronomique de ces sites. Ce plan doit démontrer que les choix techniques proposés permettent d'obtenir des résultats équivalents à ceux obtenus par le respect des prescriptions de l'arrêté.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes : Abroge Arrêté du 25 janvier 2013 (Ab) – articles 1 à 7 (Ab)

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2020 pour les installations lumineuses mises en service après cette date.

Pour les installations lumineuses mises en service avant le 1er janvier 2020 :

- les dispositions du paragraphe III l'article 2 entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté
- les dispositions de l'article 2 hormis le paragraphe III, lorsqu'elles ne requièrent pas la création d'un réseau d'alimentation séparé, entrent en vigueur au 1er janvier 2021 ;
- les dispositions relatives à la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation pour les luminaires qui en permettent le réglage de l'article 3, entrent en vigueur au 1er janvier 2020 ;
- les installations lumineuses dont la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est supérieure à 50 % sont remplacées par des luminaires conformes aux dispositions du présent arrêté au plus tard le 1er janvier 2025 ;
- les dispositions relatives à la possibilité de prendre des prescriptions par arrêté préfectoral des II, III et VI de l'article 4 entrent en vigueur au 1er janvier 2020 ;
- les dispositions du IV de l'article 4 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté ;
- les dispositions du V de l'article 4, à l'exception des installations destinées à favoriser la sécurité des déplacements des personnes et des biens, entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2018.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
François de Rugy

La secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Emmanuelle Wargon

N° 24	<i>Améliorer le patrimoine public bâti (bâtiments et éclairage public)</i>													
Axe opérationnel	Mieux gérer les consommations de l'éclairage public													
DESCRIPTION DE L'AXE														
Descriptif/ contexte	<p>L'éclairage public représente 11 % du bilan des émissions de GES du territoire de PAA. Le territoire géré par PAA comprend 296 zones d'éclairage public équipées de 6371 candélabres. En moyenne, un point lumineux consomme 504 kWh/point. Le reste du territoire est probablement équivalent, mais non quantifié à ce jour.</p> <p>La majorité du territoire a déjà bénéficié d'un diagnostic éclairage public pour identifier précisément les zones à rénover. La généralisation de ce diagnostic à l'ensemble de l'éclairage public intercommunautaire, et municipal par mutualisation, permettrait de prioriser les interventions à prévoir pour réduire les consommations d'énergie de ce secteur. Ce dispositif sera fait en collaboration avec le service SIG. La pratique de l'extinction nocturne sera également un levier prioritaire. Un accompagnement des collectivités volontaires dans la participation au concours « Villes et Villages Étoilés de France » sera réalisé.</p>	<p>Effets sur :</p> <table border="1"> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></td> <td>Maîtrise de l'énergie</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td>GES</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td>EnR</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td>Qualité de l'air</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Séquestration</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Adaptation</td> </tr> </table>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Maîtrise de l'énergie	<input type="checkbox"/>	GES	<input type="checkbox"/>	EnR	<input checked="" type="checkbox"/>	Qualité de l'air		Séquestration		Adaptation
<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Maîtrise de l'énergie													
<input type="checkbox"/>	GES													
<input type="checkbox"/>	EnR													
<input checked="" type="checkbox"/>	Qualité de l'air													
	Séquestration													
	Adaptation													
Objectifs visés/ Résultats attendus	<p>Maîtriser les consommations d'électricité.</p> <p>Réduire la pollution lumineuse.</p>													
MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION														
Etapes opérationnelles		Calendrier												
Finaliser l'état des lieux sur l'ensemble de PAA et des communes volontaires		2020-2022												
Poursuivre les actions déjà engagées sur la rénovation de l'éclairage public		2019-2025												
Établir un plan pluriannuel de rénovation par collectivité		2020-2021												
Rechercher des financements		2019-2025												
Accompagner les communes membres à la labellisation Villes et Villages Étoilés (lien CEP).		2019-2025												
ORGANISATION OPERATIONNELLE														
Porteur de l'action		Partenaires												
<p>Maître d'ouvrage : PAA et Communes Volontaires</p> <p>Référent technique : CEP et Responsable éclairage public</p> <p>Référent politique : Claude Segond</p>		<p>Partenaires techniques : ADEME/SDE04/Prestataires EP, ENEDIS</p> <p>Partenaires financiers : ADEME/Région/Obligés-CEE</p>												
DETAILS DES COÛTS PREVISIONNELS														
Détail	Coût Prévisionnel (HT) <i>(précisez fonctionnement et investissement)</i>	Source de financement <i>(budget impacté, subventions, ...)</i>												
SUIVI – EVALUATION														
indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de communes engagées des actions de rénovations - Budget alloué à la rénovation de l'éclairage public 													

Annexe 5 – Unesco Géoparc Action n°15.2 – Sensibiliser à la réduction de l'éclairage public & Réserve Internationale de Ciel Etoilé

Ensemble vers un Géoparc étoilé

Les 17 objectifs de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030

17 objectifs pour changer le monde

- 0 **Progrès**
Favorise le bon sommeil
- 7 **Énergie propre et abordable**
N'utilise pas d'énergie fossile
- 13 **Prise en compte des consommateurs responsables**
Réduit la consommation globale d'énergie
- 15 **Vie terrestre**
Préserve la faune nocturne

Les dix domaines prioritaires des géoparc

Ressources naturelles	Risques géologiques	Changement climatique	Éducation	Science
Culture	Femmes	Développement durable	Connaissances autochtones	Préservation du géopatrimoine

Ensemble vers un Géoparc étoilé

Plan de gestion 2021-2026 de l'UNESCO Géoparc de Haute-Provence

Axe C – DÉVELOPPER
Objectif 8: une économie durable et innovante

FICHE ACTION N°15 Soutenir et impulser le développement de bonnes pratiques sur le territoire suite

Description de l'objectif opérationnel

Mise en œuvre				
Opération	Coût	Dispositif de financement	Calendrier	
15.2. Sensibiliser à la réduction de l'éclairage public : Ex: promouvoir le label "villages étoilés" ou RICE dans le Géoparc			2021-2026	
15.3. Développer une offre de découverte en mobilité douce (véhicule électrique, vélo, à pied, à cheval) cf. fiches 7 et 12 ex: liaison douce Musée Promenade dalle aux ammonites cf. fiche n°13)			2021-2026	
15.4. Participer aux animations et événements marqués EEDD (Festival Inv en Terre, Fête de la Nature) (Journée mondiale des zones humides, printemps des castors, etc.) cf. fiche 7			2021-2026	
15.5. Montrer l'exemple : Initier des changements de comportement et mettre en place les conditions propices à l'innovation et au développement durable en interne (Musée promenade cf. fiche 13)		Budget Géoparc	2021-2026	
15.6. Développer le label GeoFood				

Ensemble vers un Géoparc étoilé

Les Réserves Internationales de Ciel Étoilé

Impacts environnementaux

- Le label **Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE)**
- Un territoire labellisé RICE- label de référence mondiale attribué par l'**International Dark Sky Association (IDA)** bénéficie d'un ciel étoilé d'une qualité exceptionnelle qui fait l'objet d'une mise en valeur à des fins scientifiques, éducatives, culturelles, touristiques ou dans un but de préservation de la nature.
- Chaque réserve comprend une zone centrale où la noirceur naturelle est préservée au maximum et une région périphérique où les élus, les individus et les entreprises reconnaissent l'importance du ciel étoilé et s'engagent à le protéger à long terme.

En France, 3 territoires :

- Pic du Midi de Bigorre 2013
- Parc national des Cévennes 2018
- Alpes Azur Mercantour 2020

Partenariat entre
PAA,
CCSB,
Baronnies provençales (?)